



SOMMAIRE

	Page.
Point 84 de l'ordre du jour:	
Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session.	11

Président: M. Vratislav PĚCHOTA
(Tchécoslovaquie).

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session (A/6309 et Add.1, A/6348 et Corr.2, A/C.6/371)

1. Le PRÉSIDENT accueille, au nom de tous les membres, le Président de la Commission du droit international, qui pourra aider grandement la Sixième Commission dans l'examen des rapports volumineux et complexes dont elle est saisie. Il souligne que l'élaboration du projet d'articles sur le droit des traités que la Commission du droit international vient d'achever représente la tâche la plus vaste et la plus difficile que celle-ci ait eu à entreprendre.

Sur l'invitation du Président, M. Yasseen, président de la dix-huitième session de la Commission du droit international, prend place à la table de la Commission.

2. M. YASSEEN (Président de la dix-huitième session de la Commission du droit international) dit que, loin d'être une simple formalité, la présentation du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session revêt une importance considérable pour le développement progressif du droit international et de sa codification, car c'est des juristes représentants d'Etats qui siègent à la Sixième Commission que dépendent et l'orientation et le sort des travaux de la Commission du droit international. Cette Commission a achevé ses travaux sur le droit des traités au tout dernier jour de sa session prolongée, mais, comme l'indique son rapport, elle a également, au cours de cette session, poursuivi ses travaux relatifs aux missions spéciales et réglé un certain nombre d'affaires courantes et administratives, élaborant notamment son ordre du jour pour l'année suivante.

3. S'agissant, tout d'abord, des affaires courantes et administratives, M. Yasseen signale qu'à l'ordre du jour de sa prochaine session, la Commission du droit international a inscrit les questions ci-après: missions spéciales, relations entre les Etats et les

organisations intergouvernementales, responsabilité des Etats et succession d'Etats et de gouvernements. Si la Commission, dans sa composition actuelle, n'a pas hésité à établir un ordre du jour provisoire alors que des élections vont avoir lieu pour la totalité de ses sièges, c'est parce qu'elle a voulu souligner son caractère permanent. Dans le même ordre d'idées, elle a jugé bon à cette occasion de rappeler et de confirmer sa décision de 1953 selon laquelle tout rapporteur spécial réélu membre de la Commission devra poursuivre ses travaux, à moins que la Commission, telle qu'elle sera composée alors, n'en décide autrement^{1/}. Cette solution s'impose pour sauvegarder autant que possible la continuité des travaux de la Commission du droit international, mais celle-ci n'en aura pas moins à sa prochaine session toute liberté d'action à l'égard tant de son ordre du jour que de toute autre question concernant l'organisation de ses travaux.

4. En ce qui concerne la coopération avec d'autres organismes, la Commission du droit international a maintenu ses relations avec le Comité juridique consultatif africano-asiatique, avec le Conseil inter-américain de jurisconsultes et son organe permanent, le Comité juridique interaméricain, et elle a établi, à sa dix-septième session, des relations avec le Comité européen de coopération juridique. Sa dernière session a été suivie par les observateurs de ces organismes et, d'autre part, elle a elle-même été représentée par son Président à la huitième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui a eu lieu à Bangkok du 8 au 14 août 1966. M. Yasseen a pu constater, à cette occasion, que ce Comité s'intéresse au plus haut point aux travaux de la Commission du droit international. Conformément à son statut, ce Comité se saisit de tous les sujets dont s'occupe la Commission du droit international et, à sa dernière session, il a chargé un rapporteur spécial d'examiner le projet d'articles sur le droit des traités élaboré par ladite Commission afin de déterminer, à sa prochaine session, l'attitude qu'il adoptera à son égard.

5. A l'occasion de la dix-huitième session de la Commission du droit international, l'Office des Nations Unies à Genève a organisé un deuxième séminaire de droit international qui, étant donné le choix judicieux des candidats, des sujets à examiner et de la méthode de travail, devrait donner d'heureux résultats. M. Yasseen tient à souligner qu'il a été dûment tenu compte des observations formulées à ce propos au sein de la Sixième Commission pendant la vingtième session de l'Assemblée générale ainsi que de la résolution 2045 (XX) et qu'un nombre assez élevé de

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9, par. 172.

ressortissants de pays en voie de développement ont été admis à ce deuxième séminaire. Considérant qu'il y a un intérêt certain à ce que ces séminaires continuent, étant donné qu'ils contribuent à renforcer les liens entre la Commission du droit international et les internationalistes à la fois sur le plan théorique et sur le plan pratique, ladite Commission a recommandé que d'autres séminaires soient organisés à l'occasion de ses futures sessions. M. Yasseen réitère à l'Office des Nations Unies à Genève ses félicitations pour son initiative et ses efforts.

6. Abordant la question des missions spéciales, M. Yasseen explique que la Commission du droit international, trop occupée par ses travaux sur le droit des traités, a dû renoncer à élaborer, comme elle avait espéré pouvoir le faire, un projet d'articles sur cette question également. Elle s'est attachée à étudier la partie du troisième rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/189 et Add.1 et 2) où celui-ci pose au sujet des missions spéciales certaines questions de caractère général soulevées par les observations des gouvernements et qu'il importe de résoudre pour la suite des travaux relatifs au projet d'articles. C'est ainsi qu'elle a examiné les questions suivantes: la nature des dispositions du projet d'articles sur les missions spéciales et notamment le point de savoir si certaines de ces dispositions, sans être assimilables au *jus cogens*, pourraient avoir une force telle que les Etats ne puissent pas y déroger, même par accord mutuel; la possibilité de faire une distinction entre les missions spéciales de caractère politique et celles qui sont de caractère purement technique; la possibilité d'introduire dans le projet une disposition sur l'interdiction de la discrimination; l'opportunité d'insérer dans le projet une disposition prévoyant la réciprocité; la forme que devrait revêtir l'instrument sur les missions spéciales — convention séparée ou protocole additionnel à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques; le rapport entre cet instrument et les autres accords internationaux pertinents; le choix de l'organe qui sera appelé à adopter ledit instrument; la préparation d'un préambule; l'agencement des articles une fois que leur texte aura été arrêté; les dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé; enfin, l'adoption d'un article introductif consacré aux définitions. Pour certaines de ces questions, la Commission du droit international propose des solutions qu'elle soumet à l'appréciation de l'Assemblée générale. M. Yasseen réitère à ce propos la prière que la Commission du droit international a adressée dans son rapport aux Etats, leur demandant instamment de présenter leurs observations en la matière aussitôt que possible et en tout cas avant le 1er mars 1967. La Commission du droit international fait en effet sur cette question une œuvre de pionnier et a grand besoin d'être orientée là où les règles de droit positif de caractère général font presque défaut et où la pratique est loin d'être concordante.

7. Passant au projet d'articles sur le droit des traités (voir A/6309), M. Yasseen n'entend pas faire une fois de plus l'historique de cette question. Il ne parlera pas non plus en détail des différentes dispositions que ce projet contient, la Commission du droit international ayant fourni dans son rapport tous les éclaircissements nécessaires à cet égard. Il se bornera

donc à évoquer certaines caractéristiques du projet ainsi que les mesures qui devraient être prises pour mener à bien le développement progressif du droit des traités et sa codification.

8. Le droit des traités est l'un des sujets les plus importants de l'ordre juridique international du fait que le traité est devenu la source par excellence du droit international. En effet, la coutume, trop peu universelle et de formation trop lente, ne peut plus fournir les règles de droit que réclame une communauté internationale toujours plus vaste et partant plus variée, soumise, qui plus est, à une évolution rapide. Il en résulte que le développement progressif du droit international et sa codification se réalisent en général par des conventions; aussi, la codification des règles de droit régissant conventions et traités contribuera-t-elle dans une large mesure à assurer des progrès dans ce domaine.

9. C'est donc à juste titre que la Commission du droit international, maintenant une fois de plus son attitude à cet égard, a décidé, conformément à l'article 23 de son Statut, de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles sur le droit des traités et de conclure une convention en la matière. Elle recommande en outre que l'instrument dont il s'agit revête la forme d'une convention unique, et non d'une série de conventions. Le droit des traités constitue en effet un système intégré dont les règles sont si étroitement liées entre elles qu'il serait difficile de les énoncer dans des instruments indépendants les uns des autres.

10. Le projet d'articles, loin de constituer une simple œuvre de codification au sens strict du terme, contient aussi des éléments de développement progressif, car il ne saurait y avoir de projet viable sur le droit des traités qui ne tienne compte de la réalité actuelle de la vie internationale et des changements que subit la structure du monde. La question de savoir où finit la codification et où commence le développement progressif n'ira certes pas sans poser certains problèmes, mais ceux-ci surgiront sans doute surtout à propos de l'application des règles juridiques et ne devraient pas entraver leur élaboration. Il ne semble pas acceptable en effet de s'opposer à l'inclusion d'une règle donnée dans une convention pour la seule raison que cette règle ne fait pas partie du droit international positif, et, partant, n'est pas déjà obligatoire.

11. Du reste, le projet d'articles est déjà en lui-même le fruit d'un effort de compromis grâce auquel les membres de la Commission du droit international, venus de milieux juridiques et culturels très divers et représentant des systèmes juridiques différents et des formes de civilisation variées, ont cherché de concert à formuler des règles qui puissent être acceptées par tous au profit de la communauté internationale. On doit donc à cette commission de n'entreprendre la critique de telle ou telle disposition que dans le contexte du projet tout entier et compte tenu des réalités d'un monde certes mieux organisé que jamais, mais dont l'ordre juridique, comparé à l'ordre juridique interne, peut encore être qualifié de primitif. Non que le projet d'articles se donne pour une œuvre

parfaite, mais, dans la mesure où il ne l'est pas, c'est aux Etats, et particulièrement à la conférence des plénipotentiaires, qu'il appartiendra de combler les lacunes, de suppléer aux carences et de redresser les erreurs possibles. En effet, surtout en ce qui concerne les décisions prises à la majorité des membres de la Commission du droit international, il ne semble pas indispensable qu'à cette majorité corresponde toujours une majorité de la conférence. Néanmoins, M. Yasseen rappelle que les membres de cette commission, juristes fort avertis des réalités de la vie internationale et étant, grâce à la méthode de travail de la Commission, en mesure de se tenir, à chaque étape de leurs travaux, au courant de l'opinion des Etats, ont pu élaborer par le passé des textes qui ont ensuite été adoptés sans changement par les conférences de plénipotentiaires.

12. En ce qui concerne la mise en œuvre de sa recommandation tendant à convoquer une conférence de plénipotentiaires pour conclure une convention sur le droit des traités, la Commission du droit international, soucieuse de réaliser toutes les conditions voulues pour que son projet fasse un jour partie du droit international positif, tient à ce que la date de la conférence soit fixée de manière à laisser le temps indispensable à une étude approfondie de ce projet. La plupart de ses membres ont été d'avis que la conférence ne pourrait avoir lieu qu'en 1968 au plus tôt et la majorité de ceux qui ont exprimé une opinion à ce sujet ont été favorables à la division de la conférence en deux sessions.

13. Le mémoire du Secrétaire général sur les problèmes de procédure et d'organisation que poserait une conférence diplomatique sur le droit des traités (A/C.6/371) reflète fidèlement les échanges de vues officieux qui ont eu lieu à la Commission du droit international sur la date de la conférence, son projet de règlement intérieur et la possibilité de répartir le projet d'articles entre deux commissions. M. Yasseen n'insistera donc pas sur ces questions et se bornera à appuyer la proposition tendant à s'écarter du règlement intérieur de l'Assemblée générale pour ce qui est de la limitation du nombre des orateurs sur une motion de division des propositions et des amendements. En effet, étant donné la nature même du projet d'articles, le résultat d'un vote par division peut influencer sur d'autres dispositions que celles qui sont directement visées. D'autre part, il est utile, comme l'indique le Secrétaire général au paragraphe 34 de son mémoire (A/C.6/371), de conserver dans le règlement intérieur de la future conférence la règle figurant dans les règlements intérieurs des conférences sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, aux termes de laquelle "le projet d'articles adopté par la Commission du droit international constitue la proposition de base à discuter par la Conférence".

14. M. Yasseen tient à rendre hommage à sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial sur le droit des traités, qui, par la façon dont il a su concevoir son rôle, a grandement facilité la tâche de la Commission du droit international, comme elle l'a d'ailleurs reconnu à l'unanimité dans la résolution qu'elle a adoptée, sur la proposition de son doyen, M. Amado, le 18 juillet 1966, à sa 893ème séance. Il va de soi que la présence de sir Humphrey Waldock à toute réunion ou conférence qui serait appelée à se prononcer sur le projet d'articles est indispensable. M. Yasseen se plaît également à souligner le rôle important qu'a joué le Comité de rédaction, sous la présidence de M. Briggs, en particulier pour la mise au point du texte définitif du projet d'articles.

15. Pour conclure, M. Yasseen tient à rappeler que, dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission du droit international doit beaucoup à l'Assemblée générale, en particulier à la Sixième Commission, pour les directives qu'elle lui donne et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Service juridique, pour la coopération qu'il lui apporte.

16. Le *PRESIDENT*, au nom de la Sixième Commission, remercie le Président de la Commission du droit international de son exposé qui facilitera beaucoup l'examen du projet d'articles sur le droit des traités. Il félicite la Commission du droit international des travaux qu'elle vient d'achever et qui lui ont valu l'admiration et le respect de tous et s'associe à l'hommage rendu à son rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock.

17. Tout en soulignant qu'il n'est pas question de restreindre le droit qu'ont les délégations de faire des observations sur le fond du projet d'articles ou toute question de leur choix, le Président rappelle que, suivant l'usage établi, la Commission poursuivra sans doute l'examen de ce projet à sa prochaine session, compte tenu des observations écrites que feront parvenir les gouvernements.

18. Répondant à une question du représentant du Panama, le *PRESIDENT* indique que, conformément à la pratique antérieure, les délégations pourront présenter des observations sur les sections ou chapitres du projet qui les intéressent. Il signale cependant que la Commission ne prend généralement pas de décision sur les propositions qui peuvent être formulées à cette occasion. Celles-ci sont consignées dans les comptes rendus analytiques et elles seront transmises, le moment venu, à la conférence diplomatique à qui appartiendra la décision finale sur le projet d'articles.

La séance est levée à 11 h 45.

